

Arrêt

n° 155 769 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

2. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de X, tous de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), notifiée le 31 octobre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 13 octobre 2011, accompagnée de ses deux enfants, et a introduit une demande d'asile le 9 novembre 2011, laquelle s'est négativement clôturée par un arrêt n° 91.118 rendu par le Conseil de céans en date du 8 novembre 2012.

1.2. Le 12 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 19 septembre 2012 par la partie défenderesse.

1.3. Le 2 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 26 novembre 2012.

1.4. Le 18 décembre 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 17 juin 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2013.

1.6. A la même date du 17 juin 2013, elle s'est vu également délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

La décision d'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.12.2012. La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressée n'a pas encore entrepris des démarches pour préparer son départ volontaire. L'intéressée a manifestement l'intention de rester illégalement sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs, de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, de la violation des articles 62 et 74/11, §1 er, alinéa 2, 1 ° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs*

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1[°] et 2[°], de la Loi, ils exposent que « *dans le cas d'espèce, il n'y a aucune motivation raisonnable et individualisée pouvant justifiant que le délai de l'interdiction d'entrée soit fixé à 3 ans ; qu'en effet, il est*

mentionné que le délai de 3 ans est fixé car la requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire ; qu'il y a lieu de ne pas confondre d'une part, les raisons susceptibles de justifier qu'une interdiction d'entrée soit adoptée (présence obligatoire d'un ordre de quitter le territoire antérieur) et d'autre part, les raisons susceptibles d'expliquer pourquoi la durée de l'interdiction d'entrée est fixée à son maximum, à savoir 3 ans ; qu'en effet, si la notification préalable d'un ancien ordre de quitter le territoire et le non respect de celui-ci sont susceptibles d'expliquer pourquoi une interdiction d'entrée est adoptée, ils ne peuvent bien entendu nullement justifier, indépendamment de toute autre considération, la raison pour laquelle l'interdiction d'entrée attaquée est fixée à son maximum ; qu'admettre le contraire entraînerait que toute interdiction d'entrée puisse être fixée à la durée maximale sans aucune considération individualisée, ce qui est bien entendu contraire à l'article 74/11, § 1 er de la loi du 15/12/1980 [...] ; que le fait que la requérante se soit vu notifier au préalable un autre ordre de quitter le territoire et qu'elle soit demeurée sur le territoire belge n'est pas une circonstance propre au cas d'espèce mais une circonstance commune à tout cas d'interdiction d'entrée adoptée également puisqu'il s'agit d'une condition inhérente à l'adoption de toute interdiction d'entrée (motivation stéréotypée) ; [...] que l'article 74/11, § 1 er de la loi précitée impose à la partie défenderesse une obligation de motivation particulière : d'une part, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; d'autre part, l'interdiction d'entrée est de maximum trois ans ; qu'il convient donc de motiver la décision en expliquant pourquoi, dans le cas d'espèce, eu égard aux circonstances propres, il est fait application de la durée maximum ; qu'à défaut, la décision n'est pas motivée à suffisance (absence de motifs ou à tout le moins, insuffisance de motifs) ».

Ils invoquent un « cas similaire » en citant l'arrêt n° 97.083 rendu par le Conseil de céans en date du 13 février 2013.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution* », les requérants ne développent pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. En l'espèce, une interdiction d'entrée de trois ans a été délivrée à la première requérante en application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi, pour le motif que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie ; [qu'en l'espèce] l'intéressée n'a pas obtempéré [à] l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.12.2012* ». L'acte attaqué indique que « *la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressée n'a pas encore entrepris des démarches pour préparer son départ volontaire ; [que] l'intéressée a manifestement l'intention de rester illégalement sur le territoire* ».

Contrairement à ce qu'affirment les requérants en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation particulière de la requérante pour ainsi fixer la durée de la décision d'interdiction d'entrée. En effet, la partie défenderesse a justifié la durée maximum de trois ans en indiquant que la requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 24 décembre 2012 et qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, elle n'avait pas encore entrepris des démarches pour préparer son départ volontaire, manifestant ainsi son intention de rester illégalement sur le territoire belge.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans leur a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderaient son obligation de motivation.

A titre surabondant, les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, les « circonstance[s] propre[s] au cas d'espèce » dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée délivrée à leur encontre. Par ailleurs, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les requérants « *ne conteste[nt] aucune des décisions concomitantes à l'acte attaqué ni n'[ont], auparavant, jamais remis en cause les décisions de la partie adverse relatives à [leurs] différentes demandes d'autorisation de séjour* ».

S'agissant de l'arrêt invoqué n° 97.083 rendu par le Conseil de céans le 13 février 2013, force est de constater que les requérants ne démontrent pas en quoi ledit arrêt est transposable à leur situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation des requérants est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Les requérants demandent, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux entiers dépens. Or, force est de constater que les requérants se sont vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE